

PRO-JUSTITIA

P.V. 1181 LD

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION



L'an mil neuf cent cinquante neuf
jour du mois de avril

, le 19

Nous, De Zutter, Luc, R.H. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungo

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NDARUMEZE, Tetro, fils de Nduhira (+)
et de Mukanwige (+), originaire du Territoire de Kibungo
chefferie Bug. Sud, sous-chefferie Munyigamana
colline Gishari, résidant à Gishari

Inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons fait conduire
à la Prison de Rwamagana

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 19/4/57

par I.O.P.S

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou déréprimer l'infraction.

P. V. N° 228/LD
Affaire Ndarumere
R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante nept , le 23^e jour du mois d'avril
Nous De Zotter, Luc, R.-H., (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
en compétence primaire à Kibungo , verbalisant dans
l'affaire à charge de Ndarumere

Nous trouvant à Ruwamangana , certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Ndarumere
- un poignard

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante:

L' objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n°

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Dont acte

L'Officier du Ministère Public,